



**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

SESSION DU 28 MARS AU 1^{ER} AVRIL 2005

DECISION N° 053 /CSR/OAPI DU 1^{ER} AVRIL 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs TRAORE Dotoum
SCHLICK Gilbert

Rapporteur : Monsieur N'GOKA Lambert

Sur le recours en annulation formé contre la décision n° 03/347/OAPI/DG/DPG/SSD du 7 octobre 2003 portant rejet de la demande d'enregistrement de la marque « MUM » déposée suivant PV n° 3200200833 au nom de The Procter & Gamble Company.

LA COMMISSION

- Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;
- Vu la décision n° 03/347/OAPI/DG/DPG/SSD du 7 octobre 2003 sus-visée ;
- Vu les écritures et les observations orales des parties :

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la société The Procter & Gamble Company a déposé le 3 juin 2002 une demande d'enregistrement de la marque « MUM » suivant PV de dépôt n° 3200200833 par l'intermédiaire du Cabinet EKANI Conseils, mandataire agréé auprès de l'OAPI ;

Considérant que l'Organisation, à l'examen de cette demande, a relevé le défaut de fourniture du pouvoir de mandataire ;

Que par lettre n° 1456/OAPI/DG/DPG/SSD du 3 avril 2003, elle a invité le déposant à régulariser le dossier en produisant la pièce manquante et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 Annexe III de l'Accord de Bangui en vigueur ;

Que le dossier n'ayant pas été régularisé dans les délais impartis, la demande d'enregistrement de la marque sus-indiquée a été rejetée par décision n° 03/347/OAPI/DG/DPG/SSD du 7 octobre 2003 du Directeur Général ;

Considérant que par requête datée du 24 décembre 2004, le Cabinet Ekani Conseils, agissant au nom et pour le compte de la société The Procter & Gamble Company, a intenté un recours en annulation contre cette décision ;

Qu'à l'appui de ce recours, ledit Cabinet excipe, l'absence de rappel de la notification du 3 avril 2003 de l'OAPI et la faute imputable au mandataire ;

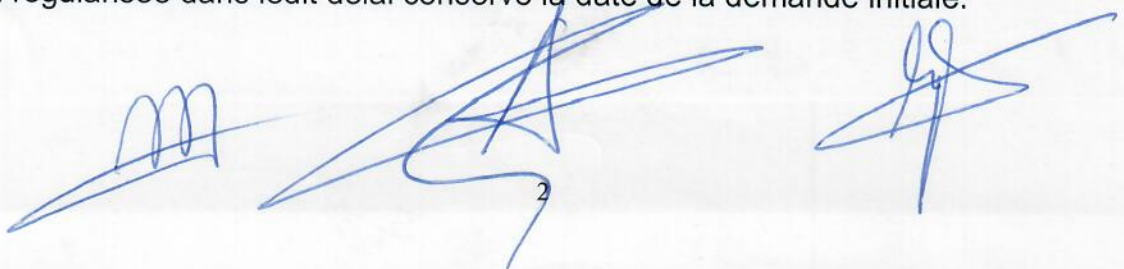
Que l'OAPI aurait dû préalablement s'assurer que la notification susvisée était bien parvenue au responsable du Cabinet, en procédant par un rappel de la notification ou par tout autre moyen de communication réquerant une réponse urgente ;

Qu'il est constant que l'absence de réponse à la notification est imputable au mandataire qui aurait pu accomplir les diligences nécessaires pour contacter le mandant en vue d'obtenir la pièce manquante ;

Que cette défaillance non imputable au déposant devrait lui être profitable ;

Considérant que l'OAPI fait observer qu'au moment de l'arrivée à terme du délai imparti, aucune preuve de constitution de mandataire n'était fournie ;

Qu'aux termes de l'article 14 alinéas 3 et 4 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui en vigueur « Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les conditions de forme visées à l'article 8, à l'exclusion de la lettre b) de l'alinéa 1) et à l'article 11 est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au déposant ou à son mandataire, en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être augmenté de 30 jours en cas de nécessité justifiée sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.



Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande d'enregistrement de la marque est rejetée. »

Que faute d'avoir respecté les délais sus-indiqués, c'est à bon droit que la demande d'enregistrement de la marque « MUM » a été rejetée.

En la forme :

Considérant que le présent recours est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais prescrits par la loi ;

Au fond :

Considérant que l'article 1^{er} du Règlement sur la restauration des droits adopté à Fort Lamy en juillet 1970 a apporté une souplesse dans l'inobservation des délais résultant d'un événement fortuit et inévitable ;

Que l'OAPI a intégré cette notion de souplesse, lorsqu'aucune faute n'est imputable au déposant ;

Considérant qu'en la présente hypothèse, la société The Procter & Gamble Company a fait preuve de diligence et de suivi ;

Qu'en effet elle avait donné à ses mandataires toutes instructions utiles pour la gestion du présent dossier ;

Que la non production du pouvoir de mandataire dans les délais impartis résulte des manquements des mandataires, qui se sont abstenus de réagir promptement et ont omis de se référer au déposant en temps opportun ;

Que les manquements des mandataires ignorés du déposant, sont assimilables à l'égard de ce dernier à des événements fortuits et inévitables ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante, qu'en pareille hypothèse, le déposant doit être relevé de la forclusion ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de relever la société The Procter & Gamble Company de la forclusion évoquée par l'OAPI ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix :



En la forme :

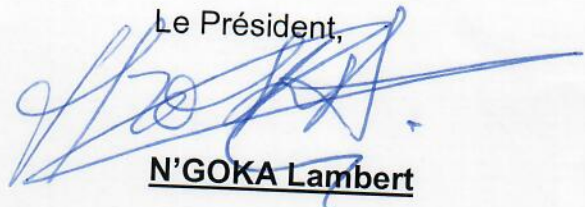
Reçoit la société The Procter & Gamble Company en son recours ;

Au fond :

L'y dit bien fondée ; en conséquence annule la décision n°
03/347/OAPI/DG/DPG/SSD du 7 octobre 2003.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 1^{er} avril 2005

Le Président,



N'GOKA Lambert

Membres

Dotoum TRAORE

SCHLICK Gilbert

